

Arrêt

n° 278 715 du 13 octobre 2022

dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, le 11 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire, et d'une reconduite à la frontière, pris le 1er octobre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2022, convoquant les parties à comparaître, le 13 octobre 2022, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 1^{er} octobre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant. Ces décisions lui ont été notifiées le même jour. L'ordre de quitter le territoire, et la reconduite à la frontière constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée (ci-après : les premier et second actes attaqués) et sont motivés comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

Article 7. alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
- 8° s'il exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Le PV numéro [sic] de la zone de police et de l'inspection social de Polbruno indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

[...]

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé déclare qu'il est en bonne santé L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici».

2. Examen de la demande de suspension en extrême urgence.

2.1. Le cadre procédural

En l'espèce, il n'est pas contesté que la demande de suspension en extrême urgence a, *prima facie*, été introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués, et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.3. Première condition

Le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait ainsi l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution des actes attaqués, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. L'extrême urgence est démontrée.

2.4. Deuxième condition : l'existence d'un moyen sérieux

2.4.1.1. A l'égard du premier acte attaqué, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 62, § 2, alinéa 1^{er}, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1^{er}, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration, et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que de l'erreur de fait, de « la motivation absente ou insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel des principes applicables aux faits de la cause, elle fait valoir, dans une première branche, qu'« Il ressort de l'ordre de quitter le territoire, pris en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, que l'intéressé aurait été « *entendu par la zone de police de Polbruno le 01/10/2022 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision* ». Il est ainsi relevé que « *l'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le*

délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».

Dans la mesure où le Conseil du requérant n'a pas connaissance, à ce stade, de la teneur de certains documents, en particulier le PV de police et le PV de l'inspection sociale, il se réserve la possibilité de développer lors de l'audience devant Votre Conseil son argumentaire relatif à la vérification *in concreto* du devoir de minutie et d'obligation de motivation adéquate au vu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que du respect des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, 3 et 8 de la CEDH.

En tout état de cause, il échet d'ores et déjà de relever le fait que la partie adverse a estimé utile de réentendre le requérant postérieurement à l'ordre de quitter le territoire du 1^{er} octobre 2022, soit en date du 7 octobre semble-t-il. Le requérant a notamment déclaré que sa femme, [...], après avoir travaillé en Ukraine, a dû fuir en Belgique à cause de la guerre qui y règne et qu'il était désormais à sa recherche. Il a également déclaré qu'il avait cherché de l'aide auprès de la communauté vietnamienne (dans la galerie) pour y trouver de l'aide et y demander aussi du travail. Cela démontre déjà en soi, notamment, le fait qu'avant la délivrance d'un ordre de quitter le territoire la partie adverse n'a pas recherché avec toute la minutie et le soin requis tous les éléments utiles afin se prononcer en parfaite connaissance de cause et que, dès lors, l'ordre de quitter le territoire n'a pu être adéquatement motivé au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la CEDH, qui protège tant la vie privée que la vie familiale du requérant (travail, relations sociales, épouse) ».

Dans une seconde branche, la partie requérante soutient qu'« En estimant qu'il a été tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au motif que l'intéressé « *ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH* », la décision querellée est inadéquatement motivée, commet une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le champ d'application de cette disposition ne se confond pas avec le respect dû aux articles 3 et 8 de la [CEDH]. Partant, contrairement à ce qu'elle affirme, la partie adverse ne démontre pas avoir valablement tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa mesure d'éloignement ».

2.4.1.2. A l'égard du premier acte attaqué, la partie requérante prend un deuxième moyen de la violation du « droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne », du principe général du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe du droit d'audition, du principe général du droit d'être entendu, du principe « *audi alteram partem* », du devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration, et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Après un rappel de principes, elle fait valoir qu'« Il ressort de l'ordre de quitter le territoire, pris en application de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, que l'intéressé a été « *entendu par la zone de police de Polbruno le 1/10/2022 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision* ».

Il ressort toutefois du rapport administratif de contrôle d'un étranger que le requérant n'a pas été assisté d'un interprète, en manière telle qu'il n'a pas pu répondre aux questions.

Par ailleurs, il se déduit du « questionnaire droit d'être entendu » que le requérant n'a pas été entendu avec tout le soin requis en manière telle que ses déclarations sont, par la force des choses, fort succinctes.

Cela est renforcé par le fait que la partie adverse a estimé devoir réentendre le requérant le 7 octobre 2022, soit postérieurement à l'acte attaqué (C.E., ordonnance n° 12.727, 22 février 2018, rejetant le pourvoi de l'E.B. contre CCE, n° 197.240, 22 décembre 2017 ; C.E., ordonnance n° 12.729, 22 février 2018).

Que, s'il avait adéquatement été entendu, le requérant aurait pu faire valoir le fait que sa femme, [...], après avoir travaillé en Ukraine, a dû fuir en Belgique à cause de la guerre qui y règne et qu'il était actuellement à sa recherche.

Il a également déployé une vie privée en Belgique (relations de travail et relations sociales, notamment au sein de la communauté vietnamienne, protégées par l'article 8 de la CEDH).

Par ailleurs, le requérant aurait pu attirer l'attention de la partie adverse sur le fait que le PV de police et de l'inspection sociale étaient également de nature à éclairer la partie adverse avant de prendre en connaissance de cause l'ordre de quitter le territoire. [...]».

2.4.1.3. A l'égard du premier acte attaqué, la partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 27, alinéa 1er, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, de l'article 15 de la Constitution, de l'article 8 de la CEDH, et de l'article 41 du Code d'instruction criminelle.

Après un rappel des principes généraux applicables dans le chef de l'autorité administrative, elle soutient que « L'ordre de quitter le territoire est pris sur pied de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, après qu'il ait été procédé à un contrôle d'identité au sein de la Galerie de la Porte de Namur ; que le requérant soutient avoir été intercepté dans un lieu privatif sis dans la Galerie et plus précisément dans un local privatif attenant à l'onglerie, protégé par l'article 8 de la CEDH et qu'il y a été pénétré sans son consentement préalable ni celui d'une autre personne éventuellement habilitée.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il incombe donc à Votre Conseil de vérifier si les modalités de l'interpellation ayant conduit à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sont conformes au droit interne ainsi qu'au but de l'article 8 de la CEDH qui est de protéger l'individu contre la violation de son domicile. A défaut d'une interpellation régulière, l'ordre de quitter le territoire délivré à sa suite serait illégal.

En l'espèce, il échet de rappeler que l'inviolabilité du domicile est non seulement protégée par l'article 15 de la Constitution, par la [CEDH] au travers de l'article 8 de la Convention, par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, mais sa méconnaissance est, en outre, érigée en infraction pénale (art. 148 du Code pénal).

On le sait, le contrôle d'identité et, le cas échéant, la délivrance subséquente d'un ordre de quitter le territoire ne sont pas un motif pour lequel la loi permet de pénétrer de force dans un « domicile ».

La Cour de cassation a d'ailleurs, dans le cadre de son propre contrôle de légalité de la privation de liberté, déjà dit pour droit, dans un arrêt du 17 mai 2017 (RG P.170517) : « [...] *Etrangère aux cas où la loi permet aux fonctionnaires de police chargés d'une mission de police administrative de pénétrer dans un lieu non accessible au public; la poursuite des finalités que leur assignent les articles 21 et 34, § 3, de la loi du 5 août 1992 et 74/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne suffit pas, à elle seule, à autoriser ces agents à exécuter une visite domiciliaire au domicile des personnes concernées. [...]* »

Le projet de loi 54 2798 - frappé de caducité en mai 2019 du fait de la fin de la législature - visait précisément à « comble[r] une lacune de la loi » afin de permettre « d'entrer de manière juridiquement correcte dans le lieu de résidence de l'étranger en situation illégale et, le cas échéant, de procéder à son arrestation administrative sur place.

Ainsi, aux termes de l'exposé des motifs « un (...) problème qui se pose est celui de la lacune dans la loi. Entrer dans l'habitation pour arrêter administrativement une personne qui séjourne illégalement dans le pays n'est actuellement pas prévu dans la loi. Il n'est donc pas clair pour les fonctionnaires de police, si, lors de l'exécution d'un contrôle à l'adresse, une autorisation pour entrer dans l'habitation de l'étranger en vue de son arrestation, est nécessaire. Par conséquent, certaines zones de police sont réticentes à exécuter des contrôles à l'adresse en raison de ce manque de cadre législatif (...) Cela démontre qu'il est indispensable de prévoir dans la loi les garanties procédurales nécessaires pour l'étranger en séjour illégal afin qu'il soit possible d'entrer dans l'habitation d'une manière juridiquement sûre »¹.

Plus loin, il est précisé que « l'objectif de la visite domiciliaire [visée par le projet] est de pouvoir arrêter l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement exécutoire. La visite domiciliaire peut être effectuée uniquement s'il existe des motifs raisonnables de croire que l'étranger réside à cet endroit. Ce lieu de résidence peut être le domicile de l'étranger, mais pas nécessairement (...) [il peut aussi être] le domicile/lieu de résidence d'un tiers où l'étranger réside. Dans ce cas une visite domiciliaire peut également avoir lieu ».

Aux yeux du gouvernement, le fait de pénétrer dans le lieu de résidence de l'étranger en situation illégale afin de procéder le cas échéant à son arrestation administrative sur place constitue donc bien une « visite domiciliaire », qui, aux termes de l'article 15 de la Constitution, « ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit »

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été arrêtée le 1^{er} octobre 2022, au sein de la galerie de la Porte de Namur, sans que le lieu de l'interception ne soit précisé plus avant ;

que le requérant soutient toutefois avoir été intercepté dans un lieu privatif protégé par l'article 8 de la CEDH (inviolabilité du domicile), sans y avoir consenti préalablement, ni verbalement, encore moins par écrit.

Ainsi qu'il fut développé, la preuve de la régularité de son action incombe, en cas de contestation, à l'autorité administrative.

Par ailleurs, il résulte de la doctrine et de la jurisprudence que le consentement doit avoir été donné de manière éclairée, « librement et en connaissance de cause », ce qui suppose que la police ait clairement indiqué le motif de sa venue, et que l'intéressé ait reçu l'information dans une langue qu'il comprend. L'accord doit être recueilli préalablement, et un consentement ultérieur ou implicite ne peut pallier l'absence de consentement initial : une intervention irrégulière ne pourrait être régularisée par la signature de documents obtenus ultérieurement, après que la police soit entrée, ni, *a fortiori*, après que l'étranger ait été privé de sa liberté. « *Lorsque des perquisitions ou des visites domiciliaires sont faites dans un lieu non ouvert au public, à la réquisition ou avec le consentement de la personne qui a la jouissance effective du lieu, cette réquisition ou ce consentement doit être donné par écrit, préalablement à la perquisition ou à la visite domiciliaire, que les perquisitions ou visites domiciliaires aient lieu pendant la nuit ou pendant la journée* » (article 3 de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations ; Cass. 3 décembre 1996, RG P.96.0257.N, Pas. 1996, n° 477 ; Cass.12 janvier 2000, RG P.00.0024.F, Pas. 2000, n° 29 ; Cass., 7 février 2018, P.18.0100.F).

Pour être légale, il faut donc que la perquisition ou la visite domiciliaire fasse l'objet d'un consentement éclairé préalable à l'entrée dans les lieux ; consentement qui ne peut être valablement recueilli que s'il est établi que la police a clairement indiqué le motif de sa venue, et que l'intéressé ait reçu l'information dans une langue qu'il comprend, *quod non* en l'espèce.

Par un arrêt du 8 mars 2022 (requête n° 53069/15), dans une affaire *Sabani* rendu précisément contre la Belgique, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé la nécessité d'un consentement libre et éclairé quant à la renonciation du droit à la protection du domicile : « 46. *Il n'a pas davantage été établi que la requérante eût renoncé à son droit à la protection du domicile. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle, pour être valable, la renonciation à un droit fondamental doit être établie de manière non équivoque, avoir été opérée en connaissance de cause (c'est-à-dire sur la base d'un consentement éclairé) et effectuée sans contrainte (Orsus et autres c. Croatie [GC], no 15766/03, § 178, CEDH 2010). La seule mention figurant dans le procès-verbal du 19 mars 2015 (rédigé postérieurement au rapport administratif du même jour), selon laquelle la requérante aurait ouvert la porte lorsque la police s'est présentée à elle, ne pourrait suffire à déduire une autorisation de pénétrer dans le domicile. Au surplus, à supposer même que la requérante eût donné une telle autorisation, aucune indication n'est donnée quant au caractère libre et éclairé de sa démarche (voir, a contrario, Boze c. Lettonie, no 40927/05, § 69, 18 mai 2017). Au contraire, ainsi que cela ressort dudit procès-verbal, la police s'est rendue directement à l'appartement de la requérante, et n'a donc pas annoncé sa venue, ni a fortiori le motif de sa visite, avant de se présenter à la porte du domicile de la requérante. Quant au contrôle judiciaire ex post facto, tel qu'il a été pratiqué en l'espèce par les juridictions internes (paragraphes 14-15 ci-dessus), il n'a pas permis d'éclaircir les circonstances ayant entouré le consentement qui aurait été donné par la requérante.* »

La Cour a, par ailleurs, relevé que l'ingérence dans le droit au respect du domicile de la partie requérante « était dépourvue d'une base légale répondant aux exigences de l'article 8 de la Convention et n'était dès lors pas 'prévue par la loi' » au sens de cette disposition.

Elle relève encore : « 51. Rappelant que les ingérences domiciliaires opérées sans autorisation judiciaire préalable appellent la plus grande vigilance (Gutsanovi, précité, § 220, et Boston c. République de Moldova, no 52507/09, § 23, 8 décembre 2020) la Cour insiste tout particulièrement sur l'importance du contrôle, par les juridictions nationales, de la légalité de telles ingérences. Cette importance est à la mesure de celle que revêtent tout à la fois la subsidiarité dans le système de la Convention (Correia de Matos c. Portugal [GC], no 56402/12, §116, 4 avril 2018) et la prééminence du droit au sein d'une société démocratique (Karácsony et autres c. Hongrie [GC], nos 42461/13 et 44357/13, § 156, 17 mai 2016 § 156). »

Par ailleurs, le simple fait d'être en séjour illégal ne permet nullement d'en inférer que la partie requérante a été trouvée en flagrant délit. En effet, selon l'article 41 du Code d'instruction criminel, le flagrant délit est « *Le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit* ». Ainsi, « la constatation de l'infraction flagrante doit avoir lieu au préalable » et « le délit flagrant est celui qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. Une visite domiciliaire ou une perquisition effectuée sur cette base est valable lorsque l'acte n'est séparé de l'infraction que par le temps matériellement nécessaire pour en permettre l'accomplissement » (Cass., 30 mars 2011,

P.11.0540.F ; Cass., 23 janvier 2019, P.18.0826.F ; Cass., 23 septembre 2020, P.20.0921.F). Et encore: « La constatation de l'état de flagrance doit précéder la perquisition et cette dernière ne peut être justifiée par le constat *a posteriori* du flagrant délit. Il n'y a pas de flagrant délit si l'on se fonde seulement sur des présomptions et des indices qu'une infraction pourrait avoir été commise. Le délit flagrant est celui qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. Il est apprécié souverainement par le juge du fond, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement en déduire l'existence » (Cass., 7 février 2018, P.18.0100.F). Il a également été jugé par la Cour de cassation que « cette disposition [l'article 41 du Code d'instruction criminelle] consacre une exception à l'inviolabilité du domicile ; ayant valeur d'exception, cette règle doit être strictement appliquée et requiert que l'infraction ait déjà été constatée avant de procéder à la perquisition en flagrant délit ; des présomptions justifiées de perpétration d'une infraction ne suffisent pas. » et « Le délit flagrant est celui qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. La constatation de l'état de flagrance doit précéder la perquisition et cette dernière ne peut être justifiée par le constat *a posteriori* du flagrant délit. Il n'y a pas de flagrant délit si l'on se fonde seulement sur des présomptions et des indices qu'une infraction pourrait avoir été commise. Le juge apprécie souverainement l'existence d'un flagrant délit au sens de l'article 41 du Code d'instruction criminelle. La Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier » (Cass., 18 juin 2019 P.19.0588.N).

En l'espèce, à défaut de précision quant au lieu exact de l'interception du requérant, Votre Conseil est dans l'incapacité d'exercer le contrôle de légalité qui lui incombe pourtant ; en tout état de cause, le requérant estime avoir été intercepté en violation de la protection du domicile ; l'ordre de quitter le territoire, pris dans les circonstances illégales de la cause, viole dès lors les dispositions légales reprises au moyen unique ».

2.4.1.4. A l'égard de l'absence de délai pour quitter le territoire, et du second acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1, 11°, 7, alinéa 2, 62, § 2, alinéa 1^{er}, et 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la CEDH, du devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du « droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne », du principe général du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe du droit d'audition, du principe général du droit d'être entendu, et du principe « *audi alteram partem* », ainsi que de « la motivation absente ou insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ».

Elle soutient que « La décision d'absence de délai pour le départ volontaire fait application de l'article 74/14, § 3, 1° de la loi du 15 décembre 1980 (« il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé (...) ») : - La décision de reconduite à la frontière, prise en application de l'article 7, alinéa 2, 1° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, relève également qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire au motif qu'« il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé ». [...]

La décision d'absence de délai, ainsi que la décision de reconduite à la frontière ont, en soi, des effets juridiques et doivent être motivées en fait et en droit.

Quant au risque de fuite évoqué à l'appui des décisions d'absence de délai et de reconduite à la frontière

Le risque de fuite est entendu comme « *le fait qu'il existe des raisons, dans un cas particulier et sur la base de critères objectifs définis par la loi, de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite* ».

Dans cette définition, le risque de fuite doit viser des cas particuliers. Dès lors que toutes les personnes concernées par ce délai de départ volontaire sont par définition en séjour illégal puisqu'une décision de retour a été prise à leur encontre, cette exigence d'individualisation [sic]

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue exclut que la seule illégalité du séjour suffise pour constituer le risque de fuite.

Cela est par ailleurs confirmé par le considérant 6 de la directive qui énonce que : « *Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive*

devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. »

Le risque de fuite est défini à l'article 1, 11°, de la loi du 15 décembre 1980 : « *le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure d'éloignement présente un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités. Pour ce faire, le ministre ou son délégué se base sur des éléments objectifs et sérieux ».*

Il échet encore de rappeler qu'une décision d'éloignement prévoit en principe un délai d'exécution de 30 jours (article 74/14, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980) et que des mesures préventives peuvent accompagner la décision pour prévenir le risque de fuite (article 74/14, § 3, 2°, loi du 15 décembre 1980). En outre, l'absence de délai pour le départ volontaire reste une faculté (article 74/14, § 3,1°, loi précitée).

La Cour de cassation a récemment interprété l'étendue du contrôle de légalité exercé par les juridictions d'instruction. Elle a considéré que le contrôle de légalité du risque de fuite implique de vérifier s'il a été apprécié par l'Office des étrangers eu égard à la situation actuelle et réelle de l'étranger. Les juridictions d'instruction doivent vérifier si tous les éléments factuels pertinents ont été pris en compte par l'Office des étrangers pour évaluer la réalité du risque de fuite. Cet arrêt impose un contrôle de légalité des décisions de détention afin d'éloignement qui inclut l'existence d'une motivation factuellement complète et légalement exacte.

Partant, il en va de même lorsque le risque de fuite est invoqué pour justifier qu'aucun délai ne soit accordé pour le départ volontaire.

En l'espèce, le simple fait de ne pas avoir essayé de régulariser son séjour ou de ne pas s'être présenté à la commune endéans un certain délai est insuffisant pour en déduire légalement un risque de fuite ; par ailleurs, la décision ne démontre pas l'existence d'un risque actuel et réel dans le chef du requérant de se soustraire aux autorités, en indiquant pour ce faire les éléments objectifs et sérieux sur lesquels elle entend se fonder (cf. CCE, n° 246.846, 4 janvier 2021 ; CCE, n° 248.286, 28 janvier 2021 ; CCE, n° 272.061, 28 avril 2022).

Cela est d'autant plus vrai qu'il échet de rappeler qu'une décision d'éloignement prévoit en principe un délai d'exécution de 30 jours (article 74/14, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980) et que des mesures préventives peuvent accompagner la décision (assignation à résidence, par exemple - cf. article 74, § 2, alinéas 2 et 3, de la loi précitée). En outre, l'absence de délai pour le départ volontaire reste une faculté (article 74/14, § 3,1°, loi précitée).

Partant, en l'espèce, les décisions d'absence de délai et de reconduite violent les articles 1,11° ; 7, alinéa 2 ; 74/14, § 3,1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, s'il échet, concernant plus particulièrement la décision de reconduite, et la mention supplémentaire selon laquelle que « *L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.*

L'intéressé déclare qu'il est en bonne santé. L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent et de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ce dont il ne semble pas être le cas ici », le requérant estime que la partie adverse a violé (ce que pourra révéler, le cas échéant, l'accès au dossier administratif) les dispositions et principes généraux repris *supra* sous le premier moyen, première branche, et le second moyen (relativement à l'ordre de quitter le territoire - cf. point III.1) ».*

2.4.2.1. En ce qui concerne le premier moyen pris à l'encontre du premier acte attaqué, à titre liminaire, la partie requérante n'explicite nullement en quoi l'article 3 de la CEDH serait violé. Ce moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

2.4.2.2. Sur le reste du moyen, en ses deux branches réunies, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a fait application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. La mention des articles 3 et 8 de la CEDH, dans le même motif, ne

suffit pas à démontrer une confusion dans le chef de la partie défenderesse, contrairement à ce que prétend la partie requérante.

Par ailleurs, les déclarations ultérieures du requérant, relatives à son épouse, ne sont pas de nature à établir l'existence d'une vie familiale en Belgique, puisqu'il n'est nullement démontré que celle-ci se trouverait en Belgique, ni même la raison pour laquelle le requérant pense qu'elle s'y trouverait.

2.4.3.1. En ce qui concerne le deuxième moyen pris à l'encontre du premier acte attaqué, le dossier administratif montre que le requérant a été entendu, le jour de la prise des actes attaqués mais avant la prise de ceux-ci, et a pu exprimer ses déclarations en vietnamien. Un formulaire intitulé « Formulier ter bevestiging van het horen van de vreemdeling » mentionne, notamment, qu'à la question « Avez-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique ? », le requérant a répondu « non ». Le requérant a apposé sa signature au bas de ce document. L'argumentation de la partie requérante manque, dès lors, en fait.

2.4.3.2. En tout état de cause, elle rappelle elle-même que la Cour de Justice de l'Union européenne a délimité les conséquences d'un défaut de respect du droit d'être entendu. Dans le cadre de son rappel des principes applicables, elle indique ainsi que « dans l'arrêt «M.G. et N.R.» prononcé le 10 septembre 2013 (C- 383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40 ; dans le même sens : C.C., n° 112/2019, 18 juillet 2019, pp. 95 et s. et 130 et s. [...]) ».

Or, en l'occurrence, la partie requérante ne fait valoir aucun élément de nature à changer le sens de la décision de la partie défenderesse. En effet, ainsi que relevé au point précédent, aucune vie familiale du requérant en Belgique n'est établie. D'autre part, si la partie requérante se prévaut d'une vie privée du requérant en Belgique, force est de constater que celle-ci n'est étayée d'aucune manière, et relève de la seule allégation. Enfin, la partie requérante n'explicite nullement en quoi « le requérant aurait pu attirer l'attention de la partie adverse sur le fait que le PV de police et de l'inspection sociale étaient également de nature à éclairer la partie adverse avant de prendre en connaissance de cause l'ordre de quitter le territoire ».

2.4.4.1. En ce qui concerne le troisième moyen pris à l'encontre du premier acte attaqué, il ressort du premier acte attaqué que le requérant a été contrôlé dans le cadre d'une inspection sociale. Cette circonstance n'est pas contestée par la partie requérante.

Dans le procès-verbal d'audition, établi par un inspecteur social assermenté, le 1^{er} octobre 2022, figurent les déclarations suivantes du requérant, assisté par un interprète juré : « lors de votre contrôle, je me trouvais dans la Galerie de la Porte de Namur [...] j'étais juste à la recherche d'un coiffeur dans la Galerie [...] ».

L'affirmation de la partie requérante, selon laquelle «le requérant soutient toutefois avoir été intercepté dans un lieu privatif protégé par l'article 8 de la CEDH (inviolabilité du domicile), sans y avoir

consenti préalablement, ni verbalement, encore moins par écrit », ne correspond pas à ses déclarations, et n'est étayée d'aucune manière.

Par ailleurs, à supposer même que le requérant ait été contrôlé dans le commerce visé ou un espace attenant, la partie requérante n'explicite pas la raison pour laquelle seul celui-ci aurait dû consentir à leur accès, et ne démontre pas qu'une personne en charge de ce commerce n'aurait pas consenti à l'accès à ces locaux à un agent de police ou à un fonctionnaire de l'Office des étrangers, qui accompagnait l'inspection sociale.

L'argumentation de la partie requérante manque, dès lors, en fait.

2.4.5.1. A titre liminaire, sur le moyen unique pris à l'encontre de l'absence de délai pour quitter le territoire, et du second acte attaqué, la partie requérante n'explicite nullement en quoi l'article 3 de la CEDH, le « droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne », le principe général du respect des droits de la défense et du contradictoire, le principe du droit d'audition, le principe général du droit d'être entendu, et le principe « *audi alteram partem* » seraient violés. Ce moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

2.4.5.2. Sur le reste de ce moyen, l'article 1, § 1, 11°, de la loi du 15 décembre 1980 définit le risque de fuite comme « *le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement [...] prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2* ». Ce paragraphe 2 dispose que « *Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :*

1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi;

[...]

3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; [...] ».

Il en ressort que le législateur a estimé que les critères objectifs énumérés pouvait établir l'existence d'un risque de fuite actuel et réel.

En l'espèce, le premier acte attaqué a été pris à l'issue d'un examen individuel de la situation du requérant, et la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas tenu compte de l'ensemble des circonstances propres au cas d'espèce. Par ailleurs, elle ne conteste pas les constats posés par la partie défenderesse, à l'égard des critères susmentionnés.

Son argumentation ne peut, dès lors, être suivie.

Quant au rappel du caractère facultatif de la décision de ne donner aucun délai pour quitter le territoire, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'il n'est pas compétent à l'égard de l'opportunité de la partie défenderesse de prendre une telle décision.

2.4.5.3. A défaut de toute explication de l'argumentation relative « plus particulièrement » au second acte attaqué, le Conseil n'aperçoit aucune raison de suspendre l'exécution de cet acte. En tout état de cause, il est renvoyé aux points 2.4.2. à 2.4.4.

2.4.6. Au vu de ce qui précède, aucun moyen sérieux n'est établi.

2.5. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution des actes attaqués, n'est, dès lors, pas remplie.

La demande de suspension est rejetée.

3. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme N. GONZALEZ, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

N. GONZALEZ

N. RENIERS